Informations de base

1998/2071(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Communications commerciales, suivi du Livre vert **Subject** 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	LARIVE Jessica E.S. (ELDR)	23/04/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2130	1998-11-09
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2079	1998-03-30
Consommateurs	2084	1998-04-23

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/03/1998	Publication du document de base non-législatif	COM(1998)0121	Résumé
30/03/1998	Débat au Conseil		
23/04/1998	Débat au Conseil		
11/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/05/1998	Débat au Conseil		

09/11/1998	Débat au Conseil		
08/12/1998	Vote en commission		Résumé
08/12/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0503/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		
14/01/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/04/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/2071(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/09986

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0503/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	08/12/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0035/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0103-0130	14/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1998)0121	04/03/1998	Résumé

Communications commerciales, suivi du Livre vert

1998/2071(COS) - 04/03/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: donner suite au Livre vert de mai 1996 sur les communications commerciales dans le marché intérieur. CONTENU: la présente communication résume les nombreuses réponses reçues par la Commission (433 au total), à la suite de la publication de son Livre vert et expose l'approche de la Commission dont l'objectif est de faciliter la prestation transfrontalière de services de communication commerciale et d'établir un cadre pour une politique européenne dans ce secteur. La Commission propose plus particulièrement les mesures suivantes: 1) Appliquer une méthode transparente d'évaluation: lorsqu'elle examinera la compatibilité d'une restriction des communications commerciales transfrontalières avec les principes du marché intérieur, la Commission appliquera la méthodologie d'évaluation décrite dans le Livre vert (à savoir, 1ère étape: examen analytique des effets de la mesure en question; 2ème étape: appréciation juridique) en ajoutant deux critères afin de tenir compte des différences culturelles et sociales dans les Etats membres et de la nécessité d'assurer la cohérence au regard de tous les objectifs d'intérêt général; 2) Etablir un

groupe d'experts "communications commerciales": ce groupe d'expert sera chargé de jeter les bases d'une coopération administrative transparente et efficace entre la Commission et les Etats membres, et d'instaurer un dialogue avec les milieux intéressés; 3) Mettre en place un point de contact et un réseau d'information sur les communications commerciales: au sein de la Direction générale du marché intérieur et des services financiers, un point de contact central travaillera en liaison étroite avec les autres directions générales concernées. Un site Internet facilitera les échanges d'informations; 4) Etablir une base de données sur les communications commerciales: cette base de données couvrira les réglementations nationales et communautaires dans ce domaine, ainsi que les codes d'autodiscipline; 5) Accélerer l'examen des plaintes: la Commission s'efforcera de raccourcir les délais en utilisant, dans les cas appropriés, la méthode d'évaluation; 6) Créer un réseau d'experts universitaires: un groupe représentatif d'experts universitaires assistera la Commission dans sa mission et rendra des avis sur des questions précises; 7) Encourager la coopétation internationale: la Commission défendra son approche dans le cadre des négociations internationales; 8) Clarifier certains aspects du commerce électronique: dans certains secteurs où règne l'insécurité juridique, la Commission proposera une clarification dans le cadre d'une proposition concernant le commerce électronique et les services de la société de l'information; 9) Tenir informé le Parlement européen: la Commission informera le Parlement de la mise en oeuvre de cette approche (évaluation de l'état d'avancement des travaux et mise à jour du programme de travail); La Commission appliquera cette approche à quatre grands domaines dans lesquels on observe de fortes disparités entre les réglementatuons nationales et qui, potentiellement, donnent lieu à des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur: laprotection des mineurs, la concurrence déloyale, le parrainage et la publicité trompeuse.

Communications commerciales, suivi du Livre vert

1998/2071(COS) - 14/01/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Jessica LARIVE (ELDR, NL) sur la communication concernant le suivi du Livre Vert sur les communications commerciales dans le marché intérieur, le Parlement européen souligne que les communications commerciales transfrontalières doivent être fondées sur la reconnaissance mutuelle et que le non respect du principe du pays d'origine n'est justifiable que lorsque la restriction est proportionnée et non discriminatoire. Le Parlement est d'avis que, lorsque le principe de reconnaissance mutuelle ne peut être appliqué, il faut, autant que possible, faire appel à l'autoréglementation. Dans ce contexte, l'Agence européenne pour l'éthique en publicité (EASA) devrait établir et gérer une base de données en matière de codes d'autoréglementation. Soutenant en principe la méthode d'évaluation de la proportionnalité proposée par la Commission, le Parlement demande à cette dernière d'examiner les cas de manquements au moins tous les trois mois et non tous les six mois comme proposé. De même, la Commission est invitée à proposer un délai limite obligatoire afin que la décision de saisir la Cour de Justice européenne des cas de manquements relevant de l'article 169 intervienne dans un délai de douze mois à partir de la conclusion de la phase de précontentieux. Il est également demandé à la Commission d'établir un registre des plaintes. Le Parlement propose la création d'un groupe de travail sous les auspices de la commission juridique et des droits des citoyens, dont le rôle serait de contrôler rigoureusement les progrès réalisés durant les réunions de la Commission concernant les manquements et d'émettre des avis consultatifs dans certains cas. Il est enfin demandé à la Commission de réaliser des études sur le "parrainage dans les écoles" et "les enfants et la publicité à la télévision" et d'en publier les résulats dans la perspective de la prochaine révision de la directive concernant la télévision sans frontières.